

Un texte inadapté à une législation trop étriquée

# Un règlement sur les cours d'eau « trop beau pour être vrai »

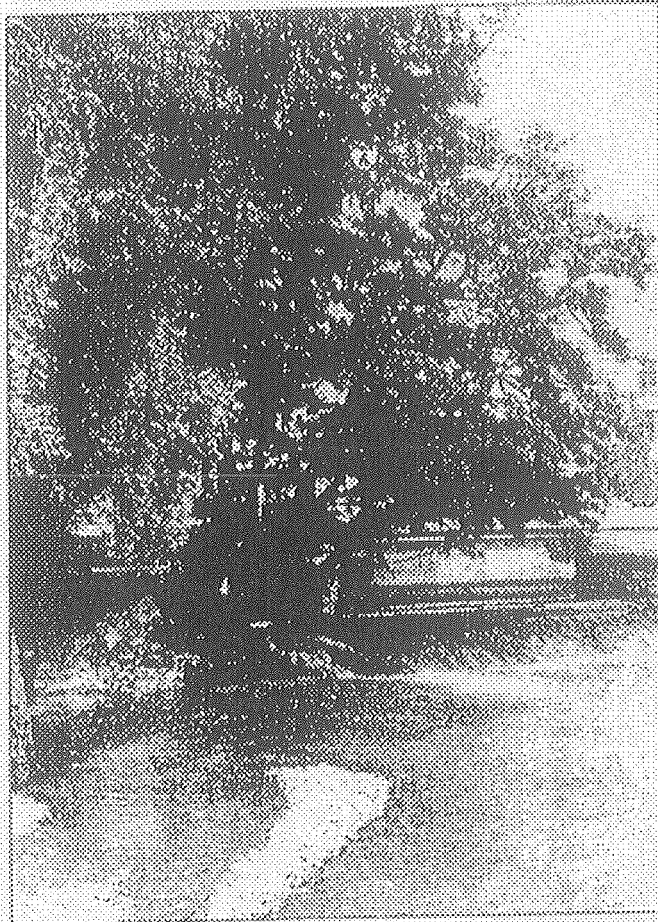
Un projet de règlement provincial namurois fait l'admiration... mais ne pourra sans doute jamais être appliqué.

**I**l fut figure de modèle, ce projet de règlement de la province de Namur sur les cours d'eau non navigables. Pourquoi diable ! alors, depuis qu'il a été adopté par le conseil provincial en juin 1992, dort-il dans les tiroirs de la Région ? C'est qu'il ne suffit pas d'être en avance sur son temps pour devancer les lois. Il semble acquis aujourd'hui que ce texte restera au placard. Consolation : un essai d'en traduire l'essence par d'autres biais, en attendant mieux.

De mieux, ce serait une refonte de la loi de 1967, qui régit les cours d'eau. Non pas qu'elle soit mauvaise, mais elle apparaît aujourd'hui trop étroite par rapport aux conceptions actuelles. En 1967, en effet, on considérait les cours d'eau comme des voies d'écoulement, qui se devaient d'être les plus rapides possibles. Tout était donc pensé en fonction du débit : les aspects paysagers, biologique ou alimentaire d'un cours d'eau étaient, eux, très peu pris en considération.

Il en va évidemment de même pour les règlements provinciaux, qui doivent traduire l'esprit de cette loi pour les cours d'eau « non classés » — dont le bassin versant a moins de 100 hectares —, communaux — qui ne s'étendent que sur le territoire d'une ancienne commune — ou provinciaux — qui s'étendent au gré de plusieurs communes.

Sur le plan namurois, le règlement date de 1980 mais cela fait plusieurs années déjà qu'on désire la modifier fondamentalement pour protéger davantage les petits cours d'eau. Cette réflexion est aussi en cours dans



Privilégier l'équilibre biologique des cours d'eau et plus spécialement leur débit, un travail de longue haleine. Photo « Le Soir ».

d'autres provinces, mais le Namurois, qui dispose d'un service spécifique des cours d'eau et de cantonniers spécialisés dans ce domaine, est allé plus loin. En juin 1992, le conseil provincial adoptait son fameux projet de règlement.

Ce texte est, d'abord, beaucoup plus sévère envers ceux qui risquent de nuire à l'équilibre biologique des cours d'eau. Est ainsi susceptible d'être poursuivi celui qui plante dans le lit d'un cours d'eau des saules ou des saules, ou qui puise trop près du ruisseau. Les remises d'eau ou vilanges des étangs sont sévèrement réglementées, de même que les jets d'eau.

Apparaissent également les notions de « libre circulation du poisson » et d'épandage. Ainsi, l'article 66 stipule qu'il faut permettre l'épandage de l'eau et la stagnation de celle-ci dans certaines zones où elle ne crée pas de problèmes lors des crues et des inondations. Dans le lit majeur, il est interdit de planter de grands arbres ou de construire des habitations trop près des crêtes des berges.

Le règlement organise par ailleurs une consultation des services régionaux de la pêche, des communes et des riverains préalablement à tout travail. Mais

pour les derniers travaux en date, explique Claude Wiliam, ingénieur principal au service technique provincial. Les riverains peuvent nous aider à implémenter les problèmes. Cela nécessite beaucoup d'écoute, mais les travaux nécessaires, bien analysés, coûtent moins chers.

Les propriétaires et usagers des parcelles riveraines sont d'ailleurs beaucoup plus impliqués qu'aurait pu l'être la gestion du cours d'eau, ce qui ne fait pas l'affaire de tout le monde et notamment des agriculteurs, tenus de plâtrer les ruisseaux.

Enfin, nous enregistrons une notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement est prévue pour tout travail extraordinaire.

## EXPLOITER LES OUTRS EXISTANTS

L'approche namuroise est excellente et s'appuie sur des principes qui correspondent bien à l'évolution des mentalités, commente Marcel Materne, directeur du service des cours d'eau à la Région wallonne. Mais, malheureusement, il semble acquis que, juridiquement, ce règlement ne pourra pas voir le jour car il fait référence à des notions reprises dans plusieurs lois et non dans la seule législation de 1967. La solution serait évidemment de modifier cette loi. Vainable sur le plan de l'accroissement des axes, elle recense un véritable état des effets prévus sur l'équilibre du cours d'eau dans son ensemble, poursuit M. Materne. Mais changer la législation s'avère délicat, notamment pour les contraintes que cela imposera aux riverains.

Pour autant, cette révision nous permet d'exploiter d'autres outils législatifs. Une circulaire vient par exemple d'être signée pour organiser une collaboration entre les ministères « Nature et Forêt » et « Eau » de la Région, dans le cadre de la loi sur la protection de la nature, moins rigide que celle sur les cours d'eau. Cette collaboration pourrait, par la suite, être d'application à l'échelon provincial.

BÉNÉDICTE THIRY



PROVINCE DE NAMUR



RÈGLEMENT PROVINCIAL  
SUR LES COURS D'EAU  
NON NAVIGABLES



VERSION JUIN 1992

TABLE DES MATIERES

TITRE I - GLOSSAIRE (art. 1)

TITRE II - CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT (art. 2)

TITRE III - TRAVAUX ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES

CHAPITRE I - COURS D'EAU NON NAVIGABLES SOUMIS A LA LOI  
DU 28 DECEMBRE 1967

Section I - TRAVAUX ORDINAIRES DE CURAGE, D'ENTRETIEN ET  
DE REPARATION

Sous-section I : Visite annuelle et rapport  
(art. 3 à 5)

Sous-section II : Décision de la Députation permanente  
(art. 6 à 8)

Sous-section III : Modalités administratives  
(art. 9 à 11)

Sous-section IV : Modalités d'exécution et de contrôle  
(art. 12 à 14)

Sous-section V : Curages spéciaux  
(art. 15)

Sous-section VI : Dispositions générales  
(art. 16 à 18)

Section II - TRAVAUX EXTRAORDINAIRES D'AMELIORATION OU  
DE MODIFICATION (art. 19 à 22)

CHAPITRE II - COURS D'EAU NON NAVIGABLES NON SOUMIS AU REGIME  
DE LA LOI DU 28 DECEMBRE 1967

Section I - TRAVAUX ORDINAIRES DE CURAGE, D'ENTRETIEN ET  
DE REPARATION (art. 23 à 25)

Section II - TRAVAUX EXTRAORDINAIRES DE MODIFICATION  
(art. 26 et 27)

Section III - TRAVAUX EXTRAORDINAIRES D'AMELIORATION  
(art. 28 et 29)

TITRE IV - MESURES DE POLICE APPLICABLES A TOUS LES COURS D'EAU  
REPRIS A L'ARTICLE 2 DU REGLEMENT

CHAPITRE I - HYDRAULIQUE

Section I - MANOEUVRE DES OUVRAGES (art. 30 et 31)

Section II - NIVEAU ET DEBIT (art. 32 à 36)

Section III - BARRAGES FORTUITS (art. 37 à 41)

CHAPITRE II - PRESERVATION DU BON ETAT DE L'EAU

Section I - DECHETS (art. 42 à 44)

Section II - REMISE D'EAU (art. 45 à 49)

Section III - DRAINAGE DES CULTURES (art. 50 à 52)

Section IV - DRAINAGE DES VOIRIES (art. 53 et 54)

CHAPITRE III - PRESERVATION DES BERGES, DES RIVES ET DU LIT

Section I - ABREUVOIR (art. 55)

Section II - PRESERVATION DES LITS (art. 56 et 57)

Section III - MANIFESTATIONS SPORTIVES (art. 58 à 60)

Section IV - PRODUITS DE CURAGE (art. 61 à 63)

Section V - TRAVAUX DE DEBARDAGE (art. 64)

Section VI - PLANTATIONS DANS LE LIT MAJEUR (art. 65)

CHAPITRE IV - PRESERVATION DE LA FAUNE (art. 66 à 69)

CHAPITRE V - DIVERS

Section I - CONSTRUCTIONS DANS LE LIT MAJEUR (art. 70 à 72)

Section II - CHANGEMENT DE PROPRIETAIRE (art. 73 à 75)

Section III - ETANG NON FONCTIONNEL (art. 76 à 80)

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS A CARACTERE GENERAL (art. 81 à 85)

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS FINALES (art. 86 à 89)

# REGLEMENT PROVINCIAL SUR LES COURS D'EAU NON NAVIGABLES

---

## TITRE I - GLOSSAIRE

### Article 1 : Définitions

**ALLUVION** Les alluvions sont les atterrissements et accroissements qui se forment successivement et imperceptiblement aux fonds riverains d'un cours d'eau.

### **BASSIN HYDROGRAPHIQUE**

Le bassin hydrographique est la superficie de l'ensemble des terres dont l'évacuation des eaux est assurée par le cours d'eau en amont d'un point déterminé.

### **CLOU DE JAUGE**

Les clous de jauge sont des points de repère formés d'une pièce métallique scellée dans un mur et indiquant la hauteur que les eaux ne peuvent dépasser (clou de jauge maximum) ou en dessous de laquelle la hauteur des eaux ne peut descendre en cas de prise d'eau (clou de jauge minimum).

### **COURS D'EAU**

Est considéré comme cours d'eau toute partie de la surface du sol qui est occupée par des eaux courantes qui suivent d'une manière ordinairement continue et régulière une direction déterminée par la déclivité naturelle ou artificielle du lit dans lequel elle coule.

Ces eaux peuvent provenir soit de chutes de pluie soit de fontaines soit de sources.

L'intermittence de l'écoulement due à la sécheresse ou à l'absorption de l'eau par un chantoir n'enlève pas à la partie de la surface du sol occupée ordinairement par les eaux son caractère de cours d'eau.

Le voûtement ou la canalisation partielle de l'écoulement n'enlève pas au lit son caractère de cours d'eau.

Les rigoles, fossés ou aqueducs affectés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées épurées ainsi que les décharges de drainage et les égouts publics ne sont pas considérés comme cours d'eau.

### **COURS D'EAU NON NAVIGABLE**

Les cours d'eau non navigables sont les rivières et ruisseaux non classés par le Gouvernement parmi les voies navigables en aval du point où leur bassin hydrographique atteint au moins 100 hectares. Ce point s'appelle origine du cours d'eau.

#### COURS D'EAU NON NAVIGABLE DE PREMIERE CATEGORIE

Sont classés en première catégorie, les parties des cours d'eau non navigables en aval du point où leur bassin hydrographique atteint au moins 5.000 hectares. L'Exécutif Régional Wallon détermine le point à partir duquel le cours d'eau est classé en première catégorie.

#### COURS D'EAU NON NAVIGABLE DE DEUXIEME CATEGORIE

Sont classés en deuxième catégorie, les cours d'eau non navigables ou parties de ceux-ci qui ne sont classés ni en première, ni en troisième catégorie.

#### COURS D'EAU NON NAVIGABLE DE TROISIEME CATEGORIE

Sont classés en troisième catégorie, les cours d'eau non navigables ou parties de ceux-ci en aval de leur point origine, tant qu'ils n'ont pas atteint la limite de la Commune où est située cette origine.

La loi du 30 décembre 1975 portant ratification des Arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 23 juillet 1971 concernant la fusion des Communes ne modifie pas cette classification.

Sont aussi classés parmi les cours d'eau non navigables repris ci-dessus, ceux qui ne respectent pas les critères retenus, mais qui pour une des raisons reprises à l'article 4 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables ont été classés comme tels par Arrêté royal ou par Arrêté de l'Exécutif.

#### COURS D'EAU NON CLASSE

Les cours d'eau non classés sont ceux qui ne sont repris ni dans les cours d'eau navigables, ni dans le classement des cours d'eau non navigables.

Sont assimilés aux cours d'eau non classés les parties de cours d'eau non navigables tels que bras, biefs ou pièces d'eau alimentés par celui-ci et qui ne seraient pas repris à l'atlas des cours d'eau comme cours d'eau non navigables classés.

#### DECHARGE DE DRAINAGE

Les décharges de drainage sont des voies d'écoulement d'eau construites sous forme soit de conduites souterraines soit de rigoles ou de fossés à ciel ouvert et destinées à récupérer les eaux de drainage des terres qui les bordent.

#### DECHET

Les déchets sont les rebuts, les reliquats, les matières en cours d'élimination, les déchets par nature et les déchets forcés.

Sont donc à considérer comme déchets, notamment (liste non limitative) :

- les vieux papiers
- les carcasses de voitures, de machines ou des parties de celles-ci